

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 20/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/08/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ENVIE 2e Alsace SAS

6 rue Herrade
67000 Strasbourg

Références : 4014/AD/AG
Code AIOT : 0006704014

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/08/2024 dans l'établissement ENVIE 2e Alsace SAS, implanté 6 rue Herrade 67000 Strasbourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été programmée dans le cadre du Plan de Contrôle Pluriannuel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENVIE 2e Alsace SAS
- 6 rue Herrade 67000 Strasbourg
- Code AIOT : 0006704014
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ENVIE 2E ALSACE est autorisée à exploiter, au 6 rue Herrade à Strasbourg, des installations de regroupement, tri, transit et traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et une installation de collecte de déchets dangereux apportés par les ménages. Le site est divisé en 2 plateformes (Herrade et Spender) et fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 01/09/2011, modifié le 25/06/2015. L'exploitant est propriétaire de la plateforme Spender et locataire de la plateforme Herrade.

La société ENVIE 2E ALSACE a transféré une partie des activités du site de Strasbourg vers celui de Geispolsheim. Une cessation d'activité partielle a été notifiée par l'exploitant concernant les activités relatives aux rubriques IED et celle soumise à autorisation (rubriques 3510, 3550 et 2790-2).

Seule l'activité de déchetterie soumise à déclaration (rubrique 2710-1b) persiste sur la plateforme Spender.

Sur la plateforme Herrade subsistent à ce jour :

- le magasin de vente, non classé ICPE ;
- les ateliers de réparation d'objets amenés par le public, non classés ICPE ;
- les ateliers de remise en service d'appareils provenant du flux DEEE de Geispolsheim (rubrique 2711

soumise à déclaration). Cette remise en service suppose des nettoyages et de la désinfection des appareils tels que fours et réfrigérateurs. Elle suppose aussi, pour les réfrigérateurs, une substitution du fluide réfrigérant. Cet atelier aurait vocation à être transféré à Geispolsheim.

Thèmes de l'inspection :

- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ♦ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ♦ les observations éventuelles ;
 - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ♦ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ♦ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ♦ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délai
5	Déchetterie – déchets admis 'Piles et accumulateurs'	Arrêté Préfectoral du 25/06/2015, article 6	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative – cessation d'activité	Arrêté Préfectoral du 25/06/2015, article 2	Sans objet
2	Suivi de la visite du 21/09/2023 – Réception des déchets	Autre du 21/09/2023, point de contrôle n°1	Sans objet
3	Déchetterie – Réception des déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I point 7.2	Sans objet
4	Déchetterie – déchets admis 'Amiante'	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I point 7.5	Sans objet
6	Déchetterie – Déchets sortant / registre	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I point 7.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'y a plus, à ce jour, d'activités exercées sur site qui relèvent de rubriques "IED" ni du régime de l'autorisation.

Une procédure de cessation d'activité partielle a été notifiée pour les rubriques 3510, 3550 et 2790-2 (le dernier document a été transmis le 12 juillet 2024).

NON-CONFORMITÉ :

La déchetterie réceptionne des déchets qui ne sont pas autorisés par l'arrêté préfectoral complémentaire du 25/06/2015.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative – cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2015, article 2
Thèmes : Situation administrative, Rubriques ICPE - IED
Prescription contrôlée : En référence au tableau de nomenclature de l'art. 2 de l'AP du 25/06/2015.
Constats : Il n'y a plus, à ce jour, d'activités exercées sur site qui relèvent de rubriques "IED" ni du régime de l'autorisation. Le 12 juillet 2024, un courrier de l'Eurométropole de Strasbourg concernant l'usage futur du site a été transmis à l'Inspection. Auparavant, l'exploitant a fourni plusieurs documents notifiant la cessation d'activité dont un rapport Sites et Sols Pollués du 24/05/2024 comprenant ATTES-SECURE, ATTES-MEMOIRE et ATTES-TRAVAUX. L'ATTES SECUR conclut que les dispositions initialement prévues lors de la notification de la cessation d'activité ont été respectées et les opérations de mise en sécurité ont été effectivement réalisées. L'ATTES MEMOIRE et l'ATTES TRAVAUX concluent que la qualité des sols au droit du site est compatible avec l'usage industriel actuel et futur considéré, mais le maintien d'une activité industrielle sur site est conditionné aux dispositions d'aménagements suivantes : - le maintien des couvertures pérennes sur l'ensemble du site et notamment au droit du sondage S2, pour éliminer tout risque d'envol de poussières et de contact avec les terres : - maintien des enrobés et/ou de la dalle béton étanche (minimum de 25 cm) ; - minimum de 30 cm de terres saines au droit des zones d'espaces verts et/ou ajout au

droit des zones non recouvertes ; • n'aménager aucun potager, jardin ou verger au droit du site, sans avoir au préalable réalisé une étude sanitaire qui confirmerait l'absence de risques pour un tel usage ; • en cas de mise en place de nouveaux réseaux AEP, mettre en œuvre des canalisations d'eau potable en fonte ou PVC, afin d'éviter tout transfert de contamination vers les eaux potables, ou au sein d'un remblai d'apport propre, voire dans des caniveaux en béton ; • proscrire l'usage des eaux souterraines sans analyse complémentaire. L'exploitation ne comportant plus d'installations soumises à autorisation, l'inspection tient à préciser que des contrôles périodiques devront donc être réalisés pour les activités soumises à déclaration (2710-1b et 2711), conformément à l'article R.512-55 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 2 : Suivi de la visite du 21/09/2023 – Réception des déchets

Référence réglementaire : Autre du 21/09/2023, article point de contrôle n°1
Thèmes : Situation administrative, rubriques ICPE - IED
Prescription contrôlée : Lors de la précédente visite, l'inspection avait constaté que : <i>« Les appareils extraits du flux DEEE arrivent de Geispolsheim avec le statut de déchet. Ils passent deux étapes de sélection préalables à la réparation pour remise en service et puis la vente au magasin. Ces étapes incluent l'examen du fluide réfrigérant. Seuls les appareils fonctionnant aux hydrocarbures non halogénés (isobutane principalement, il n'a pas été vu d'autre gaz de cette nature en visite) sont admis. Les autres réfrigérateurs repartent en tant que déchets. Or, lors de la visite, il a été observé qu'un réfrigérateur contenant du réfrigérant HFC R 134a avait échappé au contrôle. L'exploitant a précisé que la consigne ad hoc est en cours de ré-écriture. L'appareil en question sera évacué. »</i>
Constats : L'exploitant a présenté la procédure de contrôle « sélection niveau 1 » mise à jour au 03/10/2023. Elle prévoit que « si le fluide n'est pas R600, l'appareil est éliminé » et précise à quel endroit l'opérateur peut trouver les informations relatives aux fluides sur les équipements (avec photographies à l'appui).
Type de suites proposées : Sans suites

N° 3 : Déchetterie – Réception des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I point 7.2
Thèmes : Risques chroniques, Prévention des pollutions / gestion des déchets
Prescription contrôlée : <u>7.2. Réception des déchets</u> A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, <u>les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.</u> Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus <u>inaccessibles au public</u> (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles). Les <u>réceptacles des déchets dangereux</u> doivent comporter, un système d'<u>identification</u> du caractère de danger présenté par le déchet stocké. Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les

aires de dépôt et de stockage. (...) Le dégazage est interdit. (...).
Constats : L'installation est pourvue de : - 1 benne dédiée aux lampes ; - 1 benne dédiée aux bouteilles de gaz et extincteurs vides ; - 1 benne dédiée à l'amiante ; - 2 containers sur rétention dédiés aux matières dangereuses. Les déchets sont réceptionnés par le gardien de la déchetterie. Ils sont triés par type de déchet puis stockés dans des locaux dédiés (containers) non accessibles au public. L'inspection n'a constaté aucun déchet stocké à même le sol, ni aucun récipient ayant servi à l'apport par le public abandonné sur les aires de dépôt. Bien que la déchetterie soit autorisée à en recevoir, aucune pile ou accumulateur contenant ces piles n'est accepté sur site. Les containers accueillant les matières dangereuses sont identifiés (affichage ou pancarte). A l'intérieur de ceux-ci, des affichages, à destination du personnel habilité, rappellent les déchets autorisés, ou non, dans le conteneur et, au cas par cas, un plan de rangement et un tableau reprenant les incompatibilités chimiques. Aucune opération de dégazage n'est réalisée au niveau de la déchetterie.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 4 : Déchetterie – déchets admis 'Amiante'

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I point 7.5
Thèmes : Risques chroniques, Prévention des pollutions / gestion des déchets
Prescription contrôlée : <u>7.5. Amiante</u> Si l'installation accepte des déchets d'amiante, les dispositions de ce paragraphe sont applicables. Une zone de dépôt spécifique reçoit les déchets d'amiante liés aux matériaux inertes. Cette zone est clairement signalée. Les éléments reçus en vrac sont déposés, emballés et étiquetés, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant met à disposition des usagers, ou de son personnel, les moyens d'ensachage des déchets.
Constats : La benne dédiée au stockage d'amiante est clairement identifiée, une pancarte « amiante ciment » est installée devant. Ce conteneur était vide le jour de la visite. Cependant, des sacs vides permettant l'emballage de déchets ont pu être observés dans le fond de la benne. L'exploitant a indiqué qu'une fois pleins ces sacs sont disposés dans un big bag. Le conteneur peut accueillir jusqu'à deux big bags.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 5 : Déchetterie – déchets admis 'Piles et accumulateurs'

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2015, article 6
Thèmes : Risques chroniques, Prévention des pollutions / gestion des déchets
Prescription contrôlée : <u>Article 6 - Déchets pouvant être admis dans l'établissement</u> Le tableau de l'article 51.4 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2011 susvisé est modifié comme

suit :

ACTIVITÉS	BRANCHES DE L'INDUSTRIE ET NATURE DES DÉCHETS	CODE DE CLASSIFICATION	TONNAGE ANNUEL ADMISSIBLE
Déchetterie	Déchets ménagers spéciaux	17 06 01* et 17 06 05* (amiante) 20 01 13* à 20 01 33*	DMS : 60 t
(...)	(...)	(...)	(...)

Constats :

Bien que la déchetterie soit autorisée à en recevoir, aucune pile ou accumulateur contenant ces piles n'est accepté sur site (code déchet 20 01 33*).

D'après le registre présenté par l'exploitant, les déchets sortant relèvent des codes déchets suivants :

- 15 01 10* (emballages contaminés) / 15 02 02 * (absorbants, matériaux filtrants..) ;
- 16 05 04* (gaz en récipients sous pression)/ 16 05 06* (produits chimiques de laboratoire...) / 16 09 04* (substances oxydantes...) ;
- 17 06 01* / 17 06 05* ;
- 20 01 13* / 20 01 14* / 20 01 15* / 20 01 19* / 20 01 27* / 20 01 28.

L'ensemble de ces codes déchets concernent des déchets ménagers spéciaux, or selon l'arrêté préfectoral seuls les codes déchets 17 06 01*, 17 06 05* et 20 01 13* à 20 01 33* sont autorisés.

Il est attendu de l'exploitant qu'il respecte la prescription de son arrêté préfectoral, en refusant l'admission des déchets ayant pour code 15 01 10*, 15 02 02 *, 16 05 04*, 16 05 06* et 16 09 04*.

S'il souhaite recevoir ces types de déchets ménagers spéciaux, l'exploitant devra en faire la demande au préfet, conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement (demande d'aménagement de prescription).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 1 mois

N° 6 : Déchetterie – Déchets sortant / registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I point 7.6

Thèmes : Risques chroniques, Prévention des pollutions / gestion des déchets

Prescription contrôlée :

7.6. Déchets sortants

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Les déchets ne sont pas entreposés plus de trois mois dans l'installation. Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. (...). Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations ou agréments nécessaires.

a) Registre de déchets sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;

- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule. (...)

Constats :

Les déchets sont évacués à fréquence hebdomadaire, vers des installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir.

L'exploitant a présenté son registre informatisé de déchets sortant qui reprend le n° du BSD, la quantité expédiée (en nombre de contenant et en kg), le code déchet, sa désignation, la date d'expédition et les informations relatives au transporteur.

Type de suites proposées : Sans suites